

L'an deux mille vingt-quatre, le deux février à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PETIT, Maire de la Commune de Berles-au-Bois, suite à une convocation en date du vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Etaient présents tous les membres en exercice sauf :

Madame Muriel BRAY ayant donné pouvoir à Monsieur Michel PETIT.

Monsieur Christian DIRUIT est élu secrétaire de séance.

I- INFORMATIONS DU MAIRE :

-Visite de Monsieur le Préfet à la maison médicale :

Monsieur le Préfet est venu personnellement à l'inauguration de la maison de santé pour nous apporter son soutien et nous inviter à continuer de travailler pour le développement de notre commune. Il a été très attentif et curieux de savoir comment le conseil municipal a bâti ce projet. Il nous assure de sa totale attention et de son soutien pour les futurs projets à venir.

II- DELIBERATIONS :

OBJET : convention – location d'un local médical au sein de la maison de soins pluridisciplinaires de Berles-au-Bois

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de bail avec l'orthophoniste suivant :
La convention est annexée à la présente délibération.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :

- Approuvent la convention de location entre la commune de Berles-au-Bois et Madame FLORENT
- Fixent le montant du loyer à 100.00€
- Autorisent Monsieur le Maire à signer le bail et tout document afférent.

ADOPTE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : convention – location d'un local médical au sein de la maison de soins pluridisciplinaires de Berles-au-Bois

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de bail avec les kinésithérapeutes suivant :

La convention est annexée à la présente délibération.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :

- Approuvent la convention de location entre la commune de Berles-au-Bois et Monsieur et Madame CZYZ
- Fixent le montant du loyer à 200.00€ à partir du 1^{er} janvier 2024.
- Autorisent Monsieur le Maire à signer le bail et tout document afférent.

ADOPTE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : convention – location d’un local médical au sein de la maison de soins pluridisciplinaires de Berles-au-Bois

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention bail avec FILIERIS.
La convention est annexée à la présente délibération.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :

- Approuvent la convention de location entre la commune de Berles-au-Bois et FILIERIS
- Fixent le montant du loyer à 200.00€ à partir du 1^{er} janvier 2024.
- Autorisent Monsieur le Maire à signer le bail et tout document afférent.

ADOPTE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Demande de subvention à la Direction des Services de Transport des Hauts-de-France pour mises aux normes des arrêts de bus

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les Services de Transport de la Région ont inspecté les arrêts de bus de la Commune au mois de décembre passé. Il en ressort que la signalisation horizontale et verticale ne sont plus aux normes de sécurité. Il y a donc lieu d’aménager les points d’arrêts pour assurer la sécurité des transports scolaires.

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que la Région peut accorder une subvention de 80% du coût total HT des travaux (montant plafond de 1 000.00€ par arrêt).

Il est demandé au conseil municipal d’autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention à la Direction des Services de Transports des Hauts-de-France.

Après discussion et délibération, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier auprès de la Direction des Services de Transports des Hauts-de-France pour la mise aux normes des arrêts de bus de Berles-au-Bois
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent

ADOPTE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du MMU

La séance ouverte, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de travaux d'aménagements de la voirie rue du moulin (RD 62).

Ces travaux pourront être subventionnés par le Conseil Départemental.

Il convient de déposer un dossier de demande de subvention au Conseil Départemental au titre du MMU

Après discussion et délibération, le conseil municipal :

-Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au Conseil Départemental au titre de MMU et à signer tout document afférent

ADOPTE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du Fonds BioDiv'62

La séance ouverte, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de travaux d'aménagements en faveur de la biodiversité dans les espaces publics du village.

Ce projet est éligible aux subventions du Fonds BioDiv'62.

Il convient de déposer un dossier de demande de subvention au Conseil Départemental au titre du Fonds BioDiv'62.

Après discussion et délibération, le conseil municipal :

-Approuve l'opération d'aménagement en faveur de la biodiversité au sein de ces espaces publics.

-Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds BioDiv'62

-Engage la collectivité de Berles-au-Bois à entretenir et garantir le bon état des futures réalisations.

ADOPTE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental au titre de l'Aide à la Voirie Communale

La séance ouverte, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de travaux d'aménagements de la voirie rue des écoles et rue Jean Watel.

Ces travaux pourront être subventionnés par le Conseil Départemental.

Il convient de déposer un dossier de demande de subvention au Conseil Départemental au titre de l'AVC.

Après discussion et délibération, le conseil municipal :

-Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au Conseil Départemental au titre de l'AVC.

ADOPTE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional au titre de l'appel à projets « EQSP »

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'installation des équipements sportifs au sein de l'espace Bauchet est éligible au dispositif « EQSP » du Conseil Régional.

Le plan de financement attestant des co-financements est joint en annexe.

Il convient de déposer un dossier de demande de subvention au Conseil Régional au titre de l'EQSP.

Après discussion et délibération, le conseil municipal :

-Approuve le plan de financement attestant des co-financements.

-Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au Conseil Régional au titre de l'EQSP.

ADOPTE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Demande de subvention à la FDE 62

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe au conseil municipal que les prochains travaux sur le réseau électrique sont éligibles au dispositif de subvention de la FDE 62.

Il convient de déposer un dossier de demande de subvention à la FDE 62.

Après discussion et délibération, le conseil municipal :

-Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention à la FDE62.

ADOPTE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Aménagement de la place du 18 juin 1940 – Inscription des noms sur la stèle

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'aménagement de la Placette se terminera cette année. Il rappelle que sur le plan retenu il était convenu d'installer une stèle, des bancs ainsi qu'un mât solaire.

Il est proposé d'inscrire sur la stèle le nom des résistants du réseau Sauge.

Après discussion et délibération, le conseil municipal :

-Décide d'inscrire sur la stèle de la place du 18 juin 1940 le nom des résistants du réseau Sauge.

ADOPTE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts) est égal à 885 387.16€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 221 346.79 €, soit 25% de 885 387.16€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Bâtiments**
 - Lettrage maison médicale, montant : 1 867.11€ (article 2131, opération 170).
 - Rapport final CTC maison médicale, montant : 828.77€ (article 2131, opération 170).

- **Vorie**
 - Démolition ruine espace bauchet, montant : 30 000.00€ (article 212, opération 182).
 - Aménagement de la Placette, montant 12 000.00€ (article 2112, opération 179).

Après discussion et délibération, le conseil municipal décide :

-D'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

ADOPTE : à 12 voix POUR

à 0 voix CONTRE

à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts) est égal à 87 004.25€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 21 751.06€, soit 25% de 87 004.25€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Interventions sur l'année 2023, branchements et changements compteurs, montant : 9 056.94€ TTC. (article 21561).**

Après discussion et délibération, le conseil municipal décide :

-D'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

ADOPTE : à 12 voix POUR

à 0 voix CONTRE

à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
----------------------------------------------------------------	--------------

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après discussion et délibération, le conseil municipal décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

- de prévoir les crédits correspondants au budget,

REJETE : à 2 voix POUR
à 7 voix CONTRE
à 3 voix ABSTENTION

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental au titre des Amendes de Police

La séance ouverte, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de travaux d'aménagements de la voirie rue du moulin (RD 62).

Ces travaux pourront être subventionnés par le Conseil Départemental.

Il convient de déposer un dossier de demande de subvention au Conseil Départemental au titre des Amendes de Police.

Après discussion et délibération, le conseil municipal :

-Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au Conseil Départemental au titre des Amendes de Police et à signer tout document afférent

ADOpte : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Extension d'adhésion au service mutualisé de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Monsieur le Maire expose :

Suite à l'évolution du code de l'environnement et notamment l'article L581-3-1, la commune est devenue compétente en matière de la police de la publicité extérieure et de la délivrance des autorisations associées au 1^{er} janvier 2024. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais n'instruit plus ces autorisations depuis le 31 décembre 2023, alors qu'elle le faisait, gratuitement jusque là.

L'instruction des actes de la police de la publicité revient par conséquent à la charge de la commune à compter de cette date. Cette situation est similaire à celle des autorisations d'urbanisme et l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois s'était dotée d'un service d'instruction mutualisé, sans prise de compétences, pour les actes en lien avec l'urbanisme. Par délibération du 14 décembre 2023, le conseil communautaire a élargi les missions de ce service pour y intégrer l'instruction des actes en lien avec la réglementation sur la publicité extérieure.

Ainsi, le service mutualisé d'instruction a pour objectifs de traiter et d'instruire les autorisations relatives à la législation sur la publicité extérieure :

- Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne ;
- Déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne

Cette liste est non-exhaustive et pourra être amendée en fonction des évolutions réglementaires.

Pour mémoire, la commune utilise déjà ce service pour les actes d'urbanisme suivants :

- certificat d'urbanisme opérationnel,
- déclaration préalable (travaux, division foncière, clôtures,...),
- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- demandes conjointes de permis de démolir et de construire,
- demande de permis d'aménager, de construire et/ou de démolir.

Il ne s'agit pas d'un transfert des compétences, mais de l'instruction des demandes par un service mutualisé, c'est-à-dire d'un service intercommunal mis à disposition de la commune par voie de convention. Ce service est une prestation proposée par l'intercommunalité à ces communes membres , en vigueur depuis 1^{er} Janvier 2017.

Les modalités de partenariat entre la Commune et la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois sont exposées dans la convention d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et dans l'avenant présenté ce jour au conseil.

Monsieur le Maire propose :

- de confier l'instruction des actes en lien avec la publicité extérieure au service mutualisé proposé par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- de signer au nom de la Commune, l'avenant de partenariat entre la Commune et l'intercommunalité définissant les missions de chacune des deux parties.

Après discussion et délibération, le conseil municipal :

-Autorise Monsieur le Maire à confier l'instruction des actes en lien avec la publicité extérieure au service mutualisé proposé par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

-Autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune, l'avenant de partenariat entre la Commune et l'intercommunalité définissant les missions de chacune des deux parties.

ADOPTE : à 12 voix POUR

à 0 voix CONTRE

à 0 voix ABSTENTION